

Infos spéciales COVID-19

Vendredi 30 octobre 2020

Sommaire

Fiche 1 Attestations de déplacement ; liens et conseils

Fiche 2 Maintien de l'activité professionnelle dans le Bâtiment : application stricte du Guide de l'OPP BTP et du Protocole sanitaire national mis à jour au 29/10/2020

Fiche 3 Gestion des chantiers

- Conditions d'intervention de l'entreprise chez son client particulier
- Concernant les clients inquiets
- Report et suspension des travaux



Suite à l'allocution du Président de la République hier soir, **la CAPEB du Var tient à vous assurer de tout son soutien.**

Nous resterons présents à vos côtés comme nous l'étions au précédent confinement.

Tous nos services sont à votre disposition par téléphone pour vous accompagner.

Notre accueil au public étant momentanément fermé.

Nous vous informerons au fur et à mesure de l'évolution des directives.

Surtout consultez régulièrement notre site Internet capeb.fr/var . Nos informations seront aussi sur les réseaux sociaux : Facebook, LinkedIn, Instagram.

Tous ensemble pour défendre notre secteur et maintenir notre activité en TOUTE sécurité pour nous, nos salariés et nos clients.

FICHE 1. Attestations de déplacement

Parution des attestations de déplacement obligatoires à compter de 0h00 ce jour :

L'activité étant maintenue pour les travailleurs du BTP, chaque travailleur (salarié et non-salarié) doit donc se munir d'une attestation pour travailler.

Il y a 3 types d'attestations dont 2 concernent les déplacements professionnels :

1 Attestation de déplacement dérogatoire



Format word



Format pdf

- **Cette attestation doit être utilisée par les travailleurs non-salariés** pour justifier de leurs déplacements (cocher la 1ère et la 2ème case si besoin).
- Cette attestation doit être renseignée chaque jour.

2 Justificatif de déplacement professionnel



Format word



Format pdf

Cette attestation doit être utilisée par les salariés.

Ce document, **établi par l'employeur**, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :

- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

FICHE 1. Attestations de déplacement

Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).

La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour.

Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.

LES CONSEILS DE LA CAPEB :

Ces 2 attestations peuvent être complétées par "tout document justifiant le motif du déplacement". (Exemple : devis signé du client)

Les apprentis se servent de l'attestation de déplacement dérogatoire pour se rendre au CFA et du justificatif de déplacement professionnel pour se rendre à l'entreprise.

3

Justificatif de déplacement scolaire



Format word



Format pdf

Tous ces documents peuvent aussi être téléchargés depuis l'application TousAntiCOVID :



Info Coronavirus COVID-19 - Application
Tousanticovid

Le Gouvernement agit pour vous.

POUR INFO

Le non-respect de ces mesures entraîne :

- Une amende de 135 euros, majorée à 375 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- En cas de récidive dans les 15 jours : une amende de 200 euros, majorée à 450 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- Après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3750 euros et une peine de 6 mois d'emprisonnement.

FICHE 2. Application du Guide OPPBTP et Protocole sanitaire national

Mise à jour du Protocole Sanitaire National : le télétravail est devenu la règle pour l'ensemble des activités qui le permettent.

**PROTOCOLE NATIONAL
POUR ASSURER LA SANTÉ
ET LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS
EN ENTREPRISE
FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**

Actualisé au 29 octobre 2020

COVID-19



TELECHARGEZ LE
PROTOCOLE EN
CLIQUANT ICI

Les nouvelles mises à jour du Guide :

- **La généralisation du télétravail pour les activités qui le permettent ;**

Dans les circonstances exceptionnelles actuelles, liées à la menace de l'épidémie, le télétravail est devenu la règle pour l'ensemble des activités qui le permettent.

Dans ce cadre, le temps de travail effectué en télétravail est porté à 100% pour les salariés qui peuvent effectuer l'ensemble de leurs tâches à distance.

Dans les autres cas, l'organisation du travail doit permettre de réduire les déplacements domicile-travail et d'aménager le temps de présence en entreprise pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail, pour réduire les interactions sociales.

- **L'organisation des réunions par audio et visio-conférences**

- **L'utilisation de l'application TousAntiCovid pour faciliter le suivi des cas contacts ;**

L'employeur doit informer le salarié de l'existence de l'application « TousAntiCovid » et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail.

- **La suspension des moments de convivialité dans le cadre professionnel.**

Chaque salarié est tenu informé de ces dispositions.



Nécessité d'une application stricte du protocole de prévention spécial BTP édité par l'OPPBT

Restons tous, chefs d'entreprises, salariés et clients, vigilants : Maintenons les gestes barrières.

Téléchargez le guide

Pour toutes questions sur ces points, le service Juridique et Social de la CAPEB du Var est à votre disposition au 04 94 14 72 62 ou d.crepin@capeb83.fr

FICHE 3. Gestion des chantiers

1 Conditions d'intervention de l'entreprise chez son client particulier

Vous devez avant toute intervention **demander l'autorisation à votre client d'intervenir à son domicile !**

Pour cela vous pouvez notamment utiliser dans le Guide version 6 de l'OPP BTP les check-lists « Covid-19- Aide à la préparation d'activité de chantier avec un client particulier ou professionnel ».

La check-list « 10 points à échanger avec mon client particulier » vous permettra d'obtenir son accord par écrit. Ou dans le cas de son refus ou de la non possibilité de respecter les recommandations sanitaires sur ce chantier, d'avoir **un justificatif vous permettant de reporter ou suspendre le chantier.**

2 Concernant les clients inquiets

Vous pouvez aussi les rassurer sur les dispositions sanitaires mises en œuvre par votre entreprise pour vos salariés et pour vos clients grâce à un message précis sur les mesures prises lors des visites de chantier de ce type (à ajuster) :

« Madame, Monsieur,

Ce 2ème confinement nous rappelle combien les gestes barrières sont importants. Nous nous engageons donc à intervenir avec toutes les précautions nécessaires pour préserver votre santé et notre santé lors de la réalisation de nos interventions.

Pour ce faire, nous organisons nos chantiers selon le guide de sécurité sanitaire de l'OPPBTB validé par l'Etat, nous portons des masques et des gants, et nous respectons les gestes barrières.

Nous sommes à votre disposition pour évoquer votre projet. »

3 Report et suspension de travaux

Nous l'avons vécu au 1er confinement, **il est important de matérialiser tout report et suspension momentanée de travaux par écrit** afin de sécuriser la relation client (limiter la perte de chantier).

Pour toutes questions et aide à la rédaction de courrier, le service économique et technique est à votre disposition au 04.94.14.72.62 et s.fayolle@capeb83.fr.